

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DES BASSES-ALPES.

Concernant la Révolte de plufieurs habitans du Val-des-Monts, Diftrict de Barcelonnette.

Du 22 Juin 1791.

Ce jourd'hui vingt-deux juin mil fept cent quatre-vingt-onze, le Directoire du Département des Baffes-Alpes, affemblé à la falle ordinaire de fes féances, préfent MM. Juglar, Vice-Préfident; Bouche, Faudon, Gras, Brunet & Laugier, Adminiftrateurs, & Chauvet, Procureur-Général-Syndic.

Ledit Procureur-Général-Syndic a dit:

Enfin, Meffieurs, la voix de l'ordre fe fait entendre; la Loi n'eft plus ifolée, l'autorité fe montre; le crime va pâlir.

Une lettre de M. Luckner, du 19 de ce mois, nous annonce un bataillon du régiment d'Anguien, qui va d'Embrun à Barcelonnette, & dix mille hommes de troupes de lignes qu'il a à fa difpofition, à la tête defquels, il fera toujours prêt à marcher dans le befoin. Nos braves Gardes Nationaux accourent de tous les côtés, & on a peine à retenir leur patriotifme. Tous vont prendre la défenfe de la Conftitution que l'on a violée, du contrat focial dont on a méconnu les principes. Il faut un frein qui arrête les méchans; & ce frein nous le voyons arriver avec confolation.

Ah! Meffieurs, fi l'impunité enhardiffoit le crime, l'arnarchie défoleroit bientôt le plus beau des Empires. Le François feroit fans Roi & la fociété fans harmonie. Ramenons au droit fentier ceux qui ont eu l'audace de s'en écarter. A préfent, vous le pouvez; & puifque vous le pouvez, vous le devez. Je fais que provoquer les peines que les Lois prononcent contre leurs violateurs, c'eft punir votre fenfibilité; mais être dans une coupable fécurité, ce feroit affurer aux malfaiteurs une efpèce de protection, ce feroit compromettre le falut de la chofe publique. Déployez donc l'autorité des Lois, fi vous voulez en affurer l'exiftence.

Ce n'eft pas une foible infurrection qui s'eft manifeftée dans le diftrict de Barcelonnette, de la part de plufieurs habitans du Val des Monts, c'eft une révolte réfléchie & bien caractérifée: c'eft un oubli entier des devoirs du citoyen: c'eft une infraction manifefte aux principes de la plus fublime des conftitutions. Les droits les plus facrés ont été indignement violés. Révolte armée & combinée contre les Lois du Timbre & du droit d'enregiftrement; voies de fait abominables, enfuite defquelles le papier timbré qui étoit dans le dépôt, a été publiquement brûlé; meubles caffés, brifés, jettés par les fenêtres; extorfions, enlevement d'argent; arrêté incendiaire & les armes à la main, contre la Conftitution; brigandages commis envers plufieurs de leurs frères; affemblée à tenir le 28 de ce mois pour confommer la révolte; enlèvement d'armes & de munitions de guerre: tel eft le tableau affligeant que vous préfentent les procès-verbaux envoyés par le Directoire du [illegible]trict & par MM. les Officiers Municipaux de Barcelon[illegible]e. Puiffent les citoyens gémir fur l'aveuglement d[illegible]rs compatriotes. La punition éclatante de ces délits fera un exemple frappant, qui arrêtera les entreprifes des ennemis du bien public. Je mets fur le bureau les procès-verbaux dont s'agit & mes conclufions pour y être délibéré.

Signé, CHAUVET, *Procureur-Général-Syndic.*

Vu le procès-verbal du Directoire du Diftrict de Barcelonnette du 15 du courant, & celui de la Municipalité de ladite ville, dudit jour, & les conclufions du Procureur Général.

Nous Adminiftrateurs du Directoire du Département des Baffes-Alpes, lecture fate des pièces ci-devant énoncées & eû de nouveau avis le M. le Procureur-Général-Syndic, avons déclaré:

1°. L'arrêté du 15 de ce mois, pris par les habitans du Val-des-Monts, Diftrict de Barcelonnette & autres, incendiaire, inconftitutionnel, tendant à une revolte manifefte, & comme tels l'avons caffé, avec très-expreffes inhibitions & défenfes d'y donner fuite, & notamment au chef concernant la coupable convocation des Communes énoncées auxdits procès-verbaux. Défendons à toutes perfonnes du Diftrict de Barcelonnette d'en prendre de pareils, le tout à peine d'être pourfuivis fuivant la rigueur des Lois.

2°. Ordonnons que les armes & munitions de guerre & argent enlevé, tant au fieur [illegible]outtolens qu'à tous autres, ainfi que les regiftres du droit d'enregiftrement, feront reftitués dans vingt-quatre heures pour tout délai, fous les peines, & la refponfabilité telles que de droit, envers & contre tous qu'il appartiendra.

3°. Députons fur les lieux ledit M. de Brunet, Adminiftrateur, & M. Juglar, Adminiftrateur & Procureur-Général-Syndic en remplacement, que nous nommons Commiffaires civils du Département, à l'effet de faire exécuter le préfent arrêté. Lefquels Commiffaires rétabliront tout de fuite & fans délai, le bureau du droit d'enregiftrement & le dépôt du papier timbré de Barcelonnette & de tous autres lieux qu'il appartiendra; nommeront provifoirement, attendu la fuite du receveur actuel, telle perfonne qu'ils trouveront bon pour la perception dudit droit d'enregiftrement & diftribution du papier timbré, rendront toutes les ordonnances feront tous les arrêtés qui feront néceff[illegible]aires, rempliront exerceront toutes les fonctions, qui [illegible] pareil cas, comp[illegible]tent au Directoire du Départem[illegible]

4°. Enjoignons au fieur Durmignac, receveur du droit d'enregiftrement en cette ville, & chargé provifoirement du magafin général des papiers frappés du nouveau timbre, de faire parvenir à ladite ville de Barcelonnette la quantité de papier timbré détaillée ci-après.

SAVOIR:

			Rames,	Mains.
Grand regiftre				10
Grand papier.	Minute	à 8 f.	1	
	Expédition	à 16 f.		10.
Papier moyen	Minute	à 6 f.	2	
	Expédition	à 12 f.	1	
Petit papier	Minute	à 4 f.	3	
	Expédition	à 8 f.	2	
A deux timbres	Minute	à 2 f. 6 d.	3	
	Expédition	à 5 f.	2	
Let. de change		à 5 f.		3
		à 10 f.		3
		à 15 f.		3
		[illegible]		[illegible]
		TOTAL	15	12

5°. Le préfent arrêté fera imprimé & envoyé à toutes les Municipalités du Diftrict de Barcelonnette, pour être affiché aux portes des Eglifes, aux places publiques, rues & carrefours, & à toutes les autres Municipalités du Département, pour y être auffi affiché aux lieux ordinaires.

Fait & arrêté à Digne dans la falle du Directoire du Département l'an & jour fufdits.

Collationné, JUGLAR, *vice-Préfident*.

SIMON, *Secrétaire.*

De l'Imprimerie de J. GUICHARD, Imprimeur du Département des Baffes-Alpes, à Digne 1791.